



Le Tribunal rejette le recours de la Slovénie tendant à l'annulation du règlement délégué en vertu duquel la dénomination « Teran » peut être mentionnée sur l'étiquette des vins croates

Dans l'arrêt Slovénie/Commission (T-626/17), rendu le 9 septembre 2020, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours de la Slovénie tendant à l'annulation du règlement délégué (UE) 2017/1353¹ (ci-après le « règlement attaqué »), en vertu duquel la dénomination « Teran » peut être mentionnée, dans des conditions strictes, en tant que variété à raisins de cuve sur l'étiquette des vins produits en Croatie.

Le recours portait sur la dénomination vinicole « Teran », utilisée tant en Slovénie qu'en Croatie. Dès l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne, ce nom pouvait figurer sur l'étiquetage de certains vins slovènes. Il s'agissait, dans un premier temps, d'une mention traditionnelle complémentaire associée au vin de Kras en tant que « vin de qualité produit dans des régions déterminées ». Par la suite, la dénomination a été reconnue en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP).

Le nom de la variété de raisins de cuve « Teran » étant également utilisé en Croatie, la Croatie avait fait part, avant son adhésion à l'Union, de ses inquiétudes quant à la possibilité de pouvoir continuer à utiliser ce nom pour l'étiquetage de ses vins après son adhésion, en raison de la protection déjà accordée à la dénomination slovène. Après cette adhésion, la Commission européenne a alors tenté de trouver une solution négociée entre la Croatie et la Slovénie, sans succès. Finalement, près de quatre années après l'adhésion de la Croatie à l'Union, la Commission a fait usage de son habilitation pour adopter une dérogation en matière d'étiquetage afin de permettre aux AOP et aux pratiques existantes en matière d'étiquetage de coexister pacifiquement dès qu'une AOP est enregistrée ou applicable². Elle a ainsi adopté le règlement attaqué afin d'inclure le nom « Teran » dans la liste de l'annexe XV du règlement n° 607/2009³, qui contenait la liste des variétés à raisins de cuve contenant ou consistant en une AOP ou une indication géographique protégée qui pouvaient, à titre dérogatoire, figurer sur l'étiquette des vins. La Commission a adopté le règlement attaqué avec un effet rétroactif à la date d'adhésion de la Croatie à l'Union, au 1^{er} juillet 2013. Il ressort en outre du règlement attaqué, que la dénomination « Teran » peut être mentionnée en tant que variété à raisins de cuve sur l'étiquette des vins produits en Croatie, mais uniquement pour l'appellation d'origine « Hrvatska Istra », et à la

¹ Règlement délégué (UE) 2017/1353 de la Commission, du 19 mai 2017, modifiant le règlement (CE) n° 607/2009 en ce qui concerne les variétés à raisins de cuve et leurs synonymes qui peuvent figurer sur l'étiquette des vins (JO 2017, L 190, p. 5).

² D'abord en vertu de l'article 118 undecies du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO 2007, L 299, p. 1), puis, depuis le 1^{er} janvier 2014, en vertu de l'article 100, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671).

³ Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission, du 14 juillet 2009, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO 2009, L 193, p. 60).

condition que « Hrvatska Istra » et « Teran » apparaissent dans le même champ visuel et que le nom « Teran » figure à une taille de caractère inférieure à celle utilisée pour « Hrvatska Istra ». En vertu de l'article 2 du règlement attaqué, les vins croates portant l'AOP croate « Hrvatska Istra » produits avant l'entrée en vigueur du règlement attaqué peuvent continuer à être écoulés jusqu'à épuisement des stocks.

À l'appui de son recours, la Slovénie a invoqué, notamment, eu égard à l'effet rétroactif du règlement attaqué, des moyens tirés d'une violation de l'article 100, paragraphe 3, second alinéa, du règlement n° 1308/2013 constituant la base juridique du règlement attaqué et d'une violation des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime.

D'une part, s'agissant de la base juridique du règlement attaqué, le Tribunal a constaté que la Commission avait effectivement procédé à une application rétroactive de l'article 100, paragraphe 3, second alinéa, du règlement n° 1308/2013, qui n'était pas prévue par le législateur. Néanmoins, il convenait d'examiner si cette application rétroactive entachait le règlement attaqué d'un vice substantiel. À cet égard, le Tribunal a conclu que la Commission n'avait pas fait usage d'une habilitation nouvelle pour ce qui concerne la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} janvier 2014. En effet, cet article 100, paragraphe 3, second alinéa, du règlement n° 1308/2013 s'inscrit dans la continuité directe d'une disposition similaire du règlement n° 1234/2007 qui était en vigueur et applicable à la date d'adhésion de la Croatie à l'Union ⁴.

Le Tribunal a ensuite rappelé que la disposition constituant la base juridique d'un acte et habilitant l'institution de l'Union à adopter l'acte en cause doit être en vigueur au moment de l'adoption de celui-ci. Partant, la seule base juridique sur laquelle la Commission pouvait se fonder pour adopter le règlement attaqué était l'article 100, paragraphe 3, second alinéa, du règlement n° 1308/2013. En outre, les dispositions en cause des règlements n°s 1234/2007 et 1308/2013 ne prévoyaient aucune limitation temporelle à l'action de la Commission. Le Tribunal en a conclu, après avoir constaté que la Commission ne pouvait pas adopter le règlement attaqué avant l'adhésion de la Croatie à l'Union, dans la mesure où elle n'avait aucune compétence territoriale avant cette date, que la Commission avait agi conformément à l'économie et au libellé des dispositions en cause.

D'autre part, s'agissant de l'argument selon lequel la Commission aurait méconnu les principes de sécurité juridique, de respect des droits acquis et de protection de la confiance légitime en conférant un effet rétroactif au règlement attaqué, le Tribunal a rappelé que le principe de sécurité juridique s'oppose à l'octroi d'un effet rétroactif aux actes de l'Union, si ce n'est lorsque le but poursuivi par l'acte attaqué exige de lui conférer un effet rétroactif et que la confiance légitime des intéressés a été dûment respectée.

En premier lieu, pour ce qui est de l'objectif poursuivi par le règlement attaqué, le Tribunal a constaté que celui-ci visait à protéger les pratiques légales d'étiquetage existant en Croatie au 30 juin 2013 et à régler le conflit entre ces pratiques et la protection de l'AOP slovène « Teran ». Dès lors, il poursuivait un objectif d'intérêt général qui nécessitait de lui octroyer un effet rétroactif. En effet, la Commission ne pouvait pas adopter le règlement attaqué avant la date d'adhésion de la Croatie à l'Union et devait se placer au moment de cette adhésion pour apprécier l'existence de pratiques d'étiquetage particulières. Par ailleurs, elle avait légitimement pu tenter de rechercher une solution négociée entre les deux États compte tenu du caractère sensible de la question. Enfin, le Tribunal a souligné qu'un tel effet rétroactif s'imposait en raison de la nécessaire continuité des pratiques légales en matière d'étiquetage.

En second lieu, le Tribunal a vérifié si la Commission avait fait naître des espérances fondées auprès des producteurs de vins slovènes, selon lesquelles aucune dérogation avec effet rétroactif ne serait accordée à la Croatie en ce qui concerne la mention du nom « Teran » sur l'étiquette des vins produits sur son territoire. Après une analyse des circonstances en cause, il a constaté qu'il ne saurait être conclu que la Commission aurait donné des assurances précises, inconditionnelles et concordantes. Il a rappelé que l'octroi d'un effet rétroactif au règlement attaqué s'imposait au vu des circonstances de l'espèce. Selon le Tribunal, la Slovénie n'avait pas démontré que l'ampleur et

⁴ Article 118 undecies, paragraphe 3, du règlement n° 1234/2007.

les modalités de l'effet rétroactif du règlement attaqué avaient porté atteinte à la confiance légitime des producteurs de vins slovènes.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.